

Association « Demain Cheverny »

STATUTS

ARTICLE 1- DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Demain Cheverny ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la création d'une "commune nouvelle" par la réunion des communes de Cheverny et de Cour-Cheverny, voire d'autres communes limitrophes.

Son souhait est de voir naître une seule commune, harmonieuse, cohérente, plus efficace, respectueuse des valeurs historiques, sociales, culturelles et économiques des agglomérations, sans oublier d'en conserver le caractère rural.

L'association veut inspirer et rallier toutes les personnes motivées partageant la même vision.

Elle mène toutes les actions qu'elle jugera utiles pour convaincre les populations et les élus du bien-fondé de cet objectif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 4, Rue de l'Argonne - 41700 Cheverny. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est fixée pour le temps nécessaire à la réalisation de son objet précisé à l'article 2. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association utilise toutes les actions légales qu'elle jugera utiles : Utilisation d'un site web, organisation d'évènements, de réunions publiques, de manifestations publiques, de relations publiques, éditions, publications, communications sur Internet et sur les réseaux sociaux, promotion par l'image et par l'objet. Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 6 - ADMISSIONS

L'association est ouverte à tous, y compris, aux personnes morales et aux personnes majeures n'étant pas domiciliées sur une des deux communes de Cheverny ou de Cour-Cheverny, sans aucune condition discriminatoire, ni distinction. L'accès aux personnes mineures n'est pas autorisé.

L'admission des nouveaux membres au sein de l'association est toutefois soumise à une procédure de ratification par le Conseil d'Administration.

L'agrément des nouveaux membres est confié, par délégation du conseil d'administration, à son secrétaire et à son président ou à son trésorier et à son président. L'agrément donné sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une carte de membre signée par le président de l'association.

Dans le cas où il serait envisagé de refuser l'agrément d'un nouveau membre le conseil statuera, en dernier ressort, dans les trois mois, sur l'agrément et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Tout nouvel adhérent, personne physique ou morale, doit accepter les statuts, payer la cotisation annuelle qui lui confère le droit de vote, et signer le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES MEMBRES

L'association se compose :

- Des membres fondateurs

Les personnes qui ont participé à la constitution de l'association sont :

- Monsieur Patrice DUCEAU
- Monsieur Laurent de FROBERVILLE
- Monsieur Bruno LANCESSEUR

- Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Des membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à au moins 4 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est confirmée par le président.

- Des membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite.

Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leurs représentants légaux ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre ou par mail au président de l'association;
- par décès;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement régulièrement convoqué pour fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 8 jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé réception. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le conseil d'administration, réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques, ou l'Union Européenne;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;

- de toute autre ressource autorisée par la loi;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

L'association n'exerce aucune activité économique à titre habituel mais peut, à titre exceptionnel, revendre à ses adhérents ou sympathisants, sans réaliser de bénéfice, ni faire concurrence à autrui, des produits achetés dans le but de faire la promotion de son objet, comme des produits publicitaires ou des produits dérivés.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale, par tiers sortants.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

11.2 Conditions d'éligibilité et modes de scrutin

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif.
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 8 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association par tout moyen, notamment par courrier électronique.

- scrutin et majorité : les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité des suffrages exprimés

- Le vote par procuration est autorisé au sein de l'assemblée générale.

- Vote par correspondance : le vote par correspondance est interdit.

- Renouvellement du conseil : le conseil se renouvelle par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

- Vacance : en cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif ou l'admission interviennent à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, lorsqu'il s'agit d'un remplacement.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

11.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres, par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans préavis ni excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un ou une président(e) :
- un ou une (ou plusieurs) vice-président(es), si nécessaire ;
- un ou une secrétaire :
- un ou une (ou des) secrétaire(s) adjoint(es), si nécessaire ;
- un ou une trésorier(e) :
- un ou une (ou des) trésorier(es) adjoint(es), si nécessaire ;
- un ou une responsable de la communication digitale, si nécessaire.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

L'attribution des postes au sein du bureau s'effectue à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, par tout moyen.

Tout membre qui, sans préavis ni excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner, avec le trésorier au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 16 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être autorisées par le bureau et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier, avec le président, fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 17 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le président, le conseil d'administration ou par la moitié des membres présents.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de 50% au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées ou publiées au moins 15 jours à l'avance, par tout moyen, par les soins du secrétaire. L'assemblée générale peut être convoquée par un avis inséré dans le site internet de l'association, et/ou par courrier électronique

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote la cotisation annuelle, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un quart des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou 50% des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, la majorité du conseil d'administration, ou à la requête de 50% des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée d'un tiers des membres adhérents, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Les membres du bureau :

Laurent LAFON
Président

Marie-Claude MORRETON-CASAS
Trésorière

Patrice DUCEAU
Trésorier-Adjoint

Jean-Pierre TERRIEN
Secrétaire

Francine VAN WONTERGHEM
Secrétaire-Adjoint

Bruno LANCESSEUR
Responsable
Communication digitale